

# RECHARGE EN COPROPRIÉTÉ:



## LE DROIT À LA PRISE ?

Si la mise en place d'une infrastructure collective n'est pas possible dans une copropriété, **les résidents utilisateurs de voitures électriques peuvent invoquer leur «droit à la prise».** Celui-ci permet à tout propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi d'**installer** à ses frais **une borne de recharge sur sa place de parking** qu'elle soit couverte ou extérieure.

Toutefois, lorsque le parking compte plus de 10 places attitrées, il peut être pertinent **de privilégier l'installation d'une infrastructure collective** (voir la <u>fiche pratique dédiée</u>). Il est important d'étudier chaque solution de raccordement **pour sélectionner la plus adaptée aux besoins de la copropriété.** 

### **COMMENT FAIRE VALOIR SON DROIT À LA PRISE?**

En l'absence d'infrastructure collective, il est possible d'envoyer une notification de l'intention de réaliser des travaux au copropriétaire ou au syndic de copropriété contenant :

Un **descriptif** détaillé des **travaux à réaliser** 

Un **plan technique**d'intervention

Un schéma de raccordement électrique

Tous ces éléments seront préparés par le **prestataire d'installation de borne** choisi par le résident.

Une fois le projet notifié auprès du syndic, ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui fera l'objet d'une simple information. Cela ne débouche sur aucun vote.

Si aucune Assemblée Générale n'est organisée avant la date des travaux, la présentation du projet sera faite à posteriori par le syndic.



Le syndic des copropriétaires ne peut s'opposer au droit à la prise qu'en cas de **motif sérieux et légitime**\*. Pour ce faire, il doit réaliser une **saisine du président du Tribunal Judiciaire** sous un délai de **3 mois** et démontrer le **caractère sérieux et légitime de la demande.** 

**6 U** 

Passé ce délai, si aucune saisine du Tribunal est intervenue, le résident peut réaliser les travaux.

D'après le décret n°2020-1720 DU 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L.111-3-8 et L.111-3-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour en savoir plus sur le droit à la prise, consultez l'article dédié sur je-roule-en-electrique.fr

## LES DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS POUR

## L'APPLICATION DU DROIT À LA PRISE

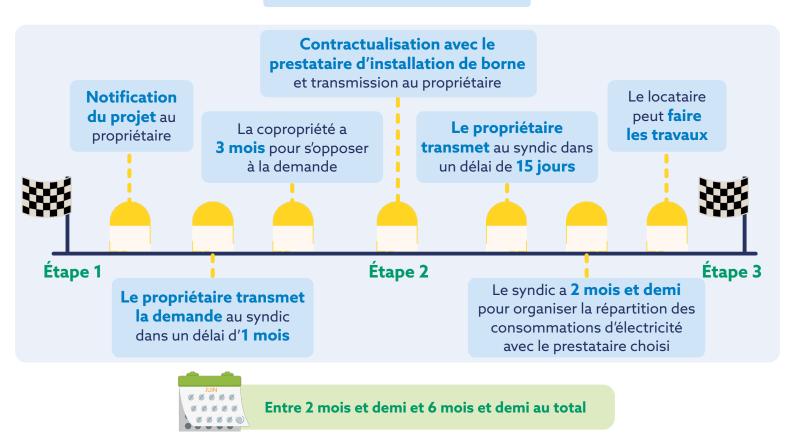
#### **VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE:**



Entre 2 mois et demi et 5 mois et demi au total

<sup>\*</sup>Est considéré comme motif sérieux et légitime la préexistence d'installations et/ou la décision déjà prise de réaliser ces installations dans un délai raisonnable.

#### **VOUS ÊTES LOCATAIRE:**



## ANTICIPER L'AVENIR AVEC UNE INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Si le droit à la prise facilite l'installation d'une borne de recharge sur sa place de parking, il est néanmoins recommandé d'anticiper cette démarche de façon collective. L'équipement électrique du parking d'une copropriété pour accueillir la recharge de voitures électriques permet de réduire les coûts d'installation et les délais de connexion des futures bornes de recharge individuelles.



Pour tout savoir sur l'installation d'une infrastructure collective en copropriété, n'hésitez pas à consulter la fiche pratique dédiée.

Programme piloté par :

Financé par :

Plus d'informations sur :







En partenariat avec :









